

**N° 7220<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

## **PROJET DE LOI**

**portant modification**

- 1° du Code pénal ;**
- 2° du Code de procédure pénale ;**
- 3° du Code de procédure civile ;**
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;**
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;**
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;**
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,**

**en vue d'adapter le régime de confiscation**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (20.6.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	9

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2018)

Concerne: **7220** Projet de loi portant modification

- 1° du Code pénal ;
- 2° du Code de procédure pénale ;
- 3° du Code de procédure civile ;
- 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
- 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
- 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,  
en vue d'adapter le régime de confiscation.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

**I. Intitulé du projet de loi et observations**

**a) Intitulé du projet de loi**

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (*modification du Code de procédure civile*) et d'un nouveau point 6° (*modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*), les

points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

### b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (*cf. point II. Amendements, lettre c) – article III*) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (*cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI*), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (*modification (modification du Code de procédure civile)*) et d'un nouvel article VI. (*modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat*) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII., tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

## II. Amendements

### a) Article 1<sup>er</sup> – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

« 5° ~~aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Commentaire

Il est proposé, afin de tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'encontre du libellé proposé, de reprendre le libellé du texte de référence français, à savoir l'article 131-21 alinéa 5 du Code pénal français.

Le texte en question tient compte de la notion de confiscation élargie telle qu'énoncée par la Directive 2014/42/UE, qui prévoit dans son considérant (19) : « Afin de s'attaquer efficacement à la criminalité organisée, il peut exister certaines situations dans lesquelles il convient de faire suivre la condamnation pénale de la confiscation non seulement des biens liés à un crime déterminé, mais aussi des biens supplémentaires identifiés par la juridiction comme constituant les produits d'autres crimes ».

L'ordre de présentation du libellé est adapté à l'énumération de l'article 31 du Code pénal.

Les membres de la Commission juridique proposent encore de porter le seuil de peine à quatre ans d'emprisonnement comme il s'agit du seuil de peine prévu dans le Code pénal pour l'organisation criminelle.

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

*(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique **en outre** aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.*

**La confiscation des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »**

#### *Commentaire*

Les membres de la Commission juridique proposent de ne pas prévoir la généralisation de la règle de la confiscation spéciale, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peines, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

La confiscation spéciale reste ainsi cantonnée à l'infraction en matière de blanchiment et à l'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Le libellé du paragraphe 3 du nouvel article 31 du Code pénal tel qu'amendé reprend partant le libellé du paragraphe 4 tel qu'initialement proposé, sauf à omettre les termes « *en outre* ». De même, il convient de reprendre le libellé de l'alinéa 2 de l'article 32-1 actuel du Code pénal en tant que nouvel alinéa 2 du paragraphe 3.

#### *Article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code pénal*

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

*« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4<sup>o</sup> de l'article 31.*

**La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.**

***Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »***

#### *Commentaire*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard de cet alinéa portant sur la primauté de la saisie pénale, y compris sur une procédure civile d'exécution.

Il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre le libellé de l'article 706-145 du Code de procédure pénale français, tout en l'adaptant légèrement. Ainsi les articles 41-5 et 99-2 mentionnés par le texte français ont trait à la possibilité d'aliénation du bien saisi dans certains cas de figure par le Procureur de la République ou le Juge d'instruction.

Or, ces facultés n'existent pas en droit luxembourgeois de sorte qu'il faut adapter le texte.

Etant donné que cette nouvelle proposition de texte introduit un principe général, il est proposé d'intégrer cette disposition à l'endroit de l'article 66 du Code de procédure pénale (*cf. lettre b), point 1<sup>o</sup> ci-après*), alors que le libellé proposé a trait à la saisie, une mesure à la disposition du juge d'instruction, prévues dans la section III. (Des transports, perquisitions et saisies) du Chapitre I<sup>er</sup> (Du juge d'instruction), Titre III. (Des juridictions d'instruction) du Livre I<sup>er</sup> du Code de procédure pénale.

La saisie pénale a également un impact certain sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile, il est proposé de l'intégrer au Code de procédure civile, à savoir à l'endroit de l'article 689 (*cf. article III ci-après*).

#### *Point 2<sup>o</sup> – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal*

Le libellé du nouvel article 324quater est amendé comme suit :

*« Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patri-*

*monial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.*

*Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »*

#### *Commentaire*

La Commission juridique entend maintenir le nouvel article 324<sup>quater</sup> tel qu'il est proposé de l'intégrer dans le Code pénal. Dans un souci de garder les formulations retenues dans l'article relatif au blanchiment, il est proposé de prévoir que les faits sont susceptibles d'une peine d'emprisonnement et, ou d'une amende.

Il faut en effet souligner qu'il existe des différences fondamentales entre la nouvelle infraction créée et l'infraction de blanchiment. Pour l'infraction de blanchiment, une infraction de conséquence, il faut, en outre de l'infraction elle-même, prouver en premier lieu une des infractions primaires du blanchiment.

Cette double preuve n'est pas requise pour la nouvelle infraction de non-justification de ressources. Il convient de noter par ailleurs que la charge de la preuve incombe au Parquet ; or, ce dernier ne doit toutefois plus apporter la preuve d'une infraction primaire. Ainsi, les deux éléments constitutifs du délit doivent être établis pour qu'une décision de condamnation puisse intervenir. L'accusation devra donc présenter des éléments de preuve concernant, d'une part, le train de vie disproportionné et/ou la possession de bien(s) dont l'origine légale n'est pas visible et retraçable, mettant le prévenu en situation de devoir apporter des preuves que les ressources dont il doit nécessairement disposer sont d'origine légale, et, d'autre part, les relations habituelles du prévenu avec des personnes s'adonnant à des activités criminelles lucratives.

Dans le contexte des dispositions en matière de confiscation élargie et de l'incrimination de la non-justification de ressources nouvellement créé et à l'appui de leur légitimité et de leur adéquation aux dispositions en matière de droits de l'homme, on peut encore renvoyer à un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 2 mai 2017 (*requête n°23572/07 – Zschüschen contre Belgique*) qui valide la jurisprudence de la Cour de cassation belge (*Cour de cassation belge, 28 novembre 2006 P.06.1129.N/1*) d'après laquelle :

*« Concernant l'infraction de blanchiment de l'article 505, alinéa 1er, 3°, du Code pénal, la partie poursuivante assume notamment la charge de la preuve de la provenance illégale ou criminelle des objets litigieux et de la connaissance que l'auteur en aurait eu.*

*La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude. Il est satisfait à la charge de la preuve concernant la connaissance de l'auteur, lorsque celle-ci peut être déduite avec certitude des circonstances de fait. Un tel règlement de la preuve ne requiert aucune preuve de la part du prévenu, ni dès lors la preuve de son innocence.*

*Pour le surplus, il appartient au prévenu lui-même d'apprécier s'il est opportun pour sa défense de révéler l'information qu'il possède concernant la provenance des objets. Le choix que le prévenu peut faire en la matière, ne porte pas atteinte à ses droits de défense relatifs à la seule infraction de blanchiment qui lui a été imputée. »*

Dans son arrêt précité du 2 mai 2017, la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle, dans son considérant 30 qu'« [...] elle a déjà considéré qu'il n'était pas incompatible avec la notion de procès équitable en matière pénale d'imposer aux requérants l'obligation de donner des explications crédibles sur leur situation patrimoniale (*Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, nos 19955/05 et 15085/06, § 49, 23 septembre 2008*). Aussi, si la version fournie par le requérant de ses transactions financières (paragraphe 3, ci-dessus) avait été conforme à la vérité, il n'aurait pas été difficile pour lui de démontrer l'origine de l'argent litigieux (dans le même sens, *Phillips, précité, § 45*). ».

#### **b) Article II – modification du Code de procédure pénale**

*Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale*

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

*« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.*

*A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.*

*Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.*

*Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »*

#### *Commentaire*

Les membres de la Commission juridique proposent d'ajouter un nouveau paragraphe 7 à l'article 66 du Code de procédure pénale. Il s'ensuit une renumérotation des points relatifs aux modifications proposées à l'endroit du Code de procédure pénale.

Cet amendement parlementaire s'inscrit dans le cadre de l'amendement parlementaire portant sur l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 (*cf. article 1<sup>er</sup>, lettre a), point 1<sup>o</sup> ci-avant*). A raison de l'impact de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure pénale, il est proposé de l'intégrer au Code de procédure pénale par l'insertion d'un nouveau paragraphe 7 à l'endroit de l'article 66.

Il est proposé de reprendre, sous une forme légèrement adaptée, le libellé du texte français.

#### *Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale*

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

*« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.*

*(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133 ».*

*« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.*

*Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10. »*

#### *Commentaire*

Il est proposé de reprendre la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat.

### **c) Article III – modification du Code de procédure civile**

#### *Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3*

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

*« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :*

*« La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.*

*Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».*

#### *Commentaire*

Les membres de la Commission juridique proposent d'ajouter un nouvel alinéa 2 et un nouvel alinéa 3 à l'article 689 du Code de procédure civile.

Cet amendement parlementaire s'inscrit dans le cadre de l'amendement parlementaire portant sur l'article 32, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 (*cf. article 1<sup>er</sup>, lettre a), point 1<sup>o</sup> ci-avant*). A raison de l'impact de la saisie pénale sur les mesures d'exécution applicables en matière de procédure civile, il est proposé de l'intégrer au Code de procédure civile, à savoir à l'endroit de l'article 689.

**d) Article VI – modification de la loi modifiée  
du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

*Article 30-1, suppression de l'alinéa 2*

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

*Commentaire*

Le Luxembourg est périodiquement soumis à l'évaluation par le Groupe d'action financière (« GAFI ») de son dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (la prochaine visite des évaluateurs du GAFI étant prévue pour 2020).

Prenant appui sur les quarante recommandations du GAFI qui préconisent des moyens d'action optimisés pour lutter contre ces deux fléaux dont les protagonistes font preuve d'inventivité pour trouver de nouveaux subterfuges aux fins de leurs agissements criminels, le Luxembourg veille à adapter ses dispositifs de prévention, de contrôle et de répression aux besoins évolutifs de cette lutte.

Une adaptation majeure a été réalisée encore récemment par l'adoption de la loi du 13 février 2018 par laquelle le Luxembourg a transposé les dispositions de ce qui est communément appelé « *la quatrième Directive Blanchiment*<sup>1</sup> » et modifié, entre autres, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

La profession d'avocat est incluse dans les professions soumises aux obligations professionnelles particulières prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 novembre 2004, pour autant que l'activité de l'avocat rentre dans le champ d'application de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12 de la loi précitée.

L'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 attribue par ailleurs à chaque ordre des avocats au Luxembourg la fonction d'organisme d'autorégulation, au sens de la loi, pour leurs membres.

Le rôle du Conseil de l'ordre et du Bâtonnier de chaque ordre des avocats est précisé par les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Ainsi, l'article 17 de loi modifiée précitée du 10 août 1991 charge le Conseil de l'ordre de veiller au respect, par les membres de l'ordre, de leurs obligations découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Aux fins de l'application de ces attributions résultant de l'article 17, l'article 30-1, premier alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1991 investit le Conseil de l'ordre des pouvoirs de procéder à des contrôles sur place auprès des membres de l'ordre et de requérir toutes informations qu'il juge nécessaires auprès des membres de l'ordre en vue du contrôle du respect de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le second alinéa de l'article 30-1 indique cependant que « *Les contrôles sur place sont réalisés conformément à des procédures arrêtées par l'assemblée générale sur proposition du Conseil de l'ordre.* ».

Or, cette disposition est en contradiction avec l'article 19 de la même loi qui dispose : « **Art. 19.** *Le Conseil de l'ordre peut arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, relatives notamment: 1. ... ; 2. ...; 3. ...; 4. ...; 5. ... ; 6. aux obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux procédures de contrôle, notamment de contrôle sur place auprès des membres de l'ordre.*».

Le libellé actuel de l'article 30-1 n'est ainsi pas cohérent avec le rôle confié au Conseil de l'ordre par le législateur. Il ne devrait pas appartenir à l'assemblée générale d'approuver des procédures rela-

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

tives aux contrôles qui relèvent du seul pouvoir réglementaire du Conseil de l'ordre. Non seulement cette disposition du second alinéa de l'article 30-1 affaiblit-elle le pouvoir réglementaire et de contrôle du Conseil de l'ordre, mais elle risque de compromettre la mission-même de contrôle qui incombe au Conseil de l'ordre.

Il est évident que l'assemblée générale de l'Ordre des avocats ne doit pas disposer d'un pouvoir qui lui permettrait de contourner, voire court-circuiter, les obligations de l'avocat découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Aussi, le libellé actuel de l'article 30-1 est-il susceptible d'attirer les critiques sévères du GAFI, ce dernier s'attendant à ce que tout régulateur puisse exécuter sa mission de contrôle de manière autonome et indépendante, selon les critères qu'il arrête conformément au pouvoir réglementaire dont il est investi par la loi.

La suppression du deuxième alinéa de l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat s'impose dès lors.

\*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

\*

### PROJET DE LOI portant modification

- 1° du Code pénal ;
  - 2° du Code de procédure pénale ;
  - 3° du Code de procédure civile ;
  - 4° de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
  - 5° de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie;
  - 6° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - 7° de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle ;
  - 8° de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle,
- en vue d'adapter le régime de confiscation.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Code pénal est modifié comme suit :

1° Les articles 31 à 32-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 31.** (1) La confiscation spéciale est toujours prononcée pour crime, elle peut l'être pour délit.

Elle n'est prononcée pour contravention que dans les cas déterminés par la loi.

(2) La confiscation spéciale s'applique :

1° aux biens comprenant les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur un bien, biens formant l'objet ou le produit, direct ou indirect d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens ;

- 2° aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, quand la propriété en appartient au condamné ou dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi ;
- 3° aux biens qui ont été substitués à ceux visés au point 1° du présent paragraphe, y compris les revenus des biens substitués ;
- 4° aux biens dont la propriété appartient au condamné et dont la valeur monétaire correspond à celle des biens visés au point 1° du présent paragraphe, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation ;
- 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

(3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.

(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

**Art. 32.** (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.

La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.

Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution.

(2) Le tribunal qui a ordonné la confiscation demeure compétent pour statuer sur les requêtes en restitution, adressées au ministère public ou à la juridiction, et émanant soit d'une personne lésée, soit d'un tiers, qui fait valoir un droit sur le bien confisqué.

La requête doit être présentée dans un délai de deux ans courant à partir du jour où la décision de confiscation a été exécutée, sous peine de forclusion.

La demande est également forclose lorsque les biens confisqués ont été transférés à l'Etat requérant en exécution d'un accord afférent entre les deux Etats ou d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement de l'Etat requérant.

(3) Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution de biens saisis, le procureur d'Etat du lieu où se trouvent les biens placés sous la main de la justice est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution des biens.

Le procureur d'Etat refuse la restitution si le requérant ne prouve pas son droit de propriété ou si les biens forment l'objet ou le produit d'une infraction, ou constituent un avantage patrimonial

quelconque tiré de l'infraction, conformément aux distinctions déterminées à l'article 31, paragraphe 2.

La décision de non-restitution prise par le procureur d'Etat peut être contestée, dans le mois de sa notification, par requête de l'intéressé devant la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement, qui statue en chambre du conseil.

Si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de trois ans à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les biens ou avantages patrimoniaux non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers.

(4) Le jugement qui ordonne la confiscation des biens visés à l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° prononce, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur de la chose confisquée. Cette amende a le caractère d'une peine. »

**2° Il est inséré un nouvel article 324<sup>quater</sup> libellé comme suit :**

**« Art. 324<sup>quater</sup>. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.**

**Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect.** »

**3° A l'article 506-1, aux points 1), 2) et 3) les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1° ».**

**Art. II.** Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

**1° Après l'article 66, paragraphe 6, est ajouté un paragraphe 7 libellé comme suit :**

**« 7. Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.**

**A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

**Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.**

**Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 ».**

**12° Après l'article 87, paragraphe 7, est ajouté le paragraphe 7<sup>bis</sup> libellé comme suit :**

**« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.**

**(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133 ».**

**« 7<sup>bis</sup>. Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6. »**

**Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.**

**23°** A l'article 133, paragraphe 3, la référence aux articles 66(1) et 126(1) est remplacée par la référence aux articles 66(1), 87(9) et 126(1).

**34°** L'article 646 prend la teneur suivante :

« **Art. 646.** (1) Elle est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour toute condamnation à des peines de police, après un délai de cinq ans;
- b) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, ou la condamnation à une amende correctionnelle, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, après un délai de dix ans;
- c) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans;
- d) pour la condamnation unique à une peine privative de liberté supérieure à deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans.

Les condamnations, ayant donné lieu à une confusion des peines sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique. Pour le calcul du délai de réhabilitation, il y a lieu de prendre en considération la dernière condamnation en date.

(2) Elle est acquise de plein droit à la personne morale condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, dans le pays ou à l'étranger subi aucune condamnation nouvelle à une amende correctionnelle ou à une peine plus grave pour crime ou délit, pour des faits prévus par les lois pénales luxembourgeoises :

- a) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 18.000 euros, ou la condamnation à une sanction pénale autre que l'amende, après un délai de dix ans;
- b) pour la condamnation unique à une amende correctionnelle ne dépassant pas 72.000 euros ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 36.000 euros, après un délai de quinze ans;
- c) pour la condamnation unique à une amende criminelle supérieure à 72.000 euros ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 72.000 euros, après un délai de vingt ans.

(3) Les délais commencent à courir :

- a) En cas de condamnation à une amende, du jour où la condamnation a acquis force de chose jugée ;
- b) En cas de condamnation à une peine privative de liberté, du jour de l'expiration de la peine subie ou de la prescription accomplie ;
- c) En cas de condamnation à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende du jour de l'expiration de la peine ou de la sanction subie ou de la prescription accomplie.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

En cas de condamnation à une interdiction de conduire qui reste à exécuter en tout ou en partie, la réhabilitation n'est acquise qu'après exécution de cette peine.

Au cas où une interdiction, incapacité ou déchéance a été prononcée, la réhabilitation n'est acquise qu'à l'expiration de la durée fixée pour cette mesure. »

**45°** A l'article 664, alinéa 1<sup>er</sup>, le troisième tiret est modifié comme suit :

« – si en cas de décision de confiscation, les biens confisqués par cette décision sont de la nature de ceux visés à l'article 31 du Code pénal ou à l'article 8-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et s'ils ont été confisqués dans des conditions et limites correspondant à celles de la loi luxembourgeoise. »

**56°** A l'article 664, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

« Si la décision de confiscation étrangère, dont l'exequatur est demandé, porte sur des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 4<sup>o</sup> du Code pénal ou à l'article 8-2 à la fin de l'alinéa 1<sup>er</sup>

de la loi précitée du 19 février 1973, il n'est fait droit à cette demande qu'à la condition que la confiscation ne peut être exécutée sur des biens se trouvant sur le territoire de l'Etat requérant, sur déclaration de cet Etat. »

**67°** A l'article 666, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'article 32 du Code pénal sont d'application. »

**Art. III. Le code de procédure civile est modifié comme suit :**

**A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 nouveaux libellés comme suit :**

**« La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

**Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».**

**Art. III IV.** L'article 35 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, est modifié comme suit :

« **Art. 35.** Toutefois en cas de délit, le tribunal pourra décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 31 et 32 du Code pénal. »

**Art. IV V.** La loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 8-2, la référence à l'article 42 du Code pénal est remplacée par la référence à l'article 32 ;
- 2° A l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, la référence aux articles 31 et 32 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 11 et 12 et la référence à l'article 33 du même code est remplacée par la référence à l'article 13 ;
- 3° A l'article 18, la référence aux articles 31, 32 et 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

**Art. VI. A l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1992 sur la profession d'avocat, l'alinéa 2 est supprimé.**

**Art. V VII.** A l'article 5, paragraphe 3, deuxième tiret de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal ».

**Art. VI VIII.** La loi modifiée du 14 juin 2001 portant 1. approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 ; 2. modification de certaines dispositions du code pénal ; 3. modification de la loi du 17 mars 1992 portant 1. approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ; 2. modifiant et complétant la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ; 3. modifiant et complétant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle, est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 6, point 6, les termes « à l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « aux articles 31 et 32 du Code pénal » ;
- 2° A l'article 6, dernier alinéa, les termes « des biens visés à l'article 32-1, alinéa 1, sous 3 du Code pénal » sont remplacés par les termes « des biens visés à l'article 31, point 3° du Code pénal » ;
- 3° A l'article 7, avant-dernier alinéa, les termes « Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les dispositions des points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 du Code pénal » ;

4° A l'article 7, dernier alinéa, les termes « Les alinéas 3 à 5 de l'article 32-1 du Code pénal » sont remplacés par les termes « Les points 2° à 4° du paragraphe 2 de l'article 31 ». »

**Art. VII IX.** Dans toutes les dispositions légales la référence à l'article 32-1 du Code pénal est remplacée par la référence aux articles 31 et 32.

